

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 743

Rubrik: Genève

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

traitement des eaux usées: mauvais raccordements des habitations, mélange des eaux usées et des eaux claires, etc.

3. Se basant sur des travaux américains, l'USS affirme que l'interdiction des phosphates dans les lessives n'apporterait aucune amélioration visible de l'état des lacs. Cette conclusion paraît pour le moins hâtive car:

— les conclusions des travaux américains sont basées sur des expériences trop récentes et ne peuvent donc tenir compte du facteur temps, si important lorsqu'on parle de restauration des lacs;
— il n'est pas possible de transporter directement les données américaines aux lacs suisses.

En fait, le temps de réaction des lacs aux mesures de protection — comme d'ailleurs la vitesse de dégradation des lacs soumis à la pollution — sont variables et dépendent de plusieurs facteurs. Le temps de réaction dépend de la taille du lac, de son hydrodynamique (temps de renouvellement des eaux), de ses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, elles-mêmes influencées par les conditions climatiques annuelles, ainsi que du stade d'eutrophisation atteint au moment où sont prises les mesures de protection. L'apparition d'une amélioration de la qualité des eaux consécutive à la suppression des phosphates dans les lessives prendra donc un certain temps; son importance dépendra de la diminution de la charge polluante dans le budget nutritionnel des lacs compte tenu des autres sources de pollution par le phosphore.

Reste que les conclusions des travaux américains démontrent une fois de plus qu'il existe une condition absolue à la restauration des lacs: la nécessité de l'abaissement de la charge polluante en phosphore en dessous d'un seuil critique défini pour chaque lac en fonction de ses caractéristiques propres. On sait aujourd'hui que la limitation des phosphates (à environ 2%) dans la région des

grands lacs nords-américains a abaissé de 30% le phosphore disponible dans ces lacs (une expérience plus proche de nous, à Chavannes-des-Bois, où la population a accepté de n'utiliser que des lessives sans phosphate, a permis d'abaisser de 44% l'apport de phosphore à la station d'épuration).

Finalement, force est de constater que, pour des raisons économiques évidentes, l'USS minimise les effets bénéfiques qui résulteraient de l'interdiction des phosphates dans les lessives. Or cette interdiction fait partie d'un ensemble de mesures qui devront obligatoirement être prises avec d'autres si l'on veut sauver nos lacs. Toutefois, il faut admettre déjà aujourd'hui qu'elle ne suffira pas à elle seule à ramener la charge polluante à un niveau acceptable. En effet, d'autres sources de pollution devront être réduites, comme la pollution diffuse d'origine agricole par exemple. Il s'agit donc d'une mesure nécessaire, mais non suffisante.

GENÈVE

Lex Friedrich: une claque pour A. Borner

Nos lecteurs connaissent bien le conseiller d'Etat Alain Borner, chef de l'Economie publique genevoise. Nous avons brossé un portrait de ce magistrat, plus prodigue de discours que d'actes concrets, sourcilieux à l'extrême et complètement paralysé face à l'effondrement du secteur industriel genevois.

Nous avons également relaté par le menu les faux-pas du magistrat radical dans plusieurs affaires d'acquisition d'immeubles par des étrangers. Protestations d'innocence, colères à l'égard de la presse et de députés assez culottés pour oser l'interpeller, reconnaissance de ses erreurs, l'opinion publique genevoise a eu droit à tout l'éventail de ses états d'âme.

Suite au rejet de l'initiative populaire contre le bradage du sol, en mai, la nouvelle loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes résidant à l'étranger doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année prochaine. Les cantons disposent d'une large autonomie d'application et la Confédération exige d'eux qu'ils édictent une loi concrétisant cette autonomie. Le droit fédéral prévoit la possibilité pour les gouvernements cantonaux d'établir un règlement provisoire au cas où la loi ne pourrait être mise sous toit jusqu'à la fin de l'année.

Alain Borner n'a pas manqué l'occasion et son action prioritaire a consisté à créer de toutes pièces l'urgence.

Fin janvier 1984: le parti socialiste dépose un projet de loi.

Cet objet, inscrit à l'ordre du jour en avril, est repoussé par le Grand Conseil, sur l'insistance d'Alain Borner qu'on voit dans les travées «travailler au corps» les députés de son parti.

Nouvelle inscription à l'ordre du jour en avril, nouveau refus du Grand Conseil; il faut attendre le résultat de la votation fédérale. Borner annonce un projet pour mai.

Le projet socialiste est enfin examiné en mai et renvoyé en commission. Le Conseil d'Etat n'a pas déposé son projet...

La commission ajourne ses travaux dans l'attente du projet gouvernemental promis pour septembre. En septembre, le projet n'est toujours pas mûr et Alain Borner annonce qu'un règlement provisoire sera adopté.

La commission parlementaire réagit: elle adopte le principe de la mise sous toit d'une loi cantonale d'ici la fin de l'année. Borner alors transmet le projet du Conseil d'Etat aux commissaires, sans même que le texte de loi ait été présenté au Grand Conseil.

Une claque méritée pour un magistrat désinvolte.